

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT Règlementation temporaire de la circulation Route du Stade – Route de Vila 1313 Le MARATHON DE LAURIE - Samedi 30 Août 2025.

N° D 55 / 2025

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des collectivités locales,

Vu, le Code Général des Collectivités Locales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – Huitième partie – « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel des 05 et 6 Novembre 1992, modifié les 04 et 05 Janvier 1995,

Vu, la demande de Monsieur MASSOUTIER Jean-Marie, Président de l'Association « 1313 Le marathon de Laurie », à l'occasion de la course intitulée « Le 1313 Marathon où tu ne cours jamais seul » devant se dérouler le samedi 30 Août 2025 de 8h à 14h à CADALEN.

Vu, le circuit retenu pour le déroulement de la course pédestre empruntant notamment certaines voies communales,

Vu l'arrêté temporaire conjoint de police de circulation (Déviation) Routes départementales n°4 et n°6 – Commune de CADALEN en date du 20 Août 2025.

Vu les conditions météorologiques,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, les participants et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunter par les coureurs,

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion de l'évènement sportif le 1313, le marathon où tu ne cours jamais seul » devant se dérouler le **Samedi 30 Août 2025 de 8h à 14h00**, Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de réglementer la circulation comme suit :

La route du Stade et une partie de la route de Vila seront réservées au stationnement des véhicules liés à l'organisation et aux participants de l'évènement.

Pendant la durée de l'évènement, le stationnement y sera strictement réservé et interdit à tout autre véhicule.

Article 2 : Les règles de circulation seront indiquées aux usagers par des panneaux ou barrières convenablement placés et mis en place par les organisateurs ainsi que par les signaleurs présents sur tout le parcours.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

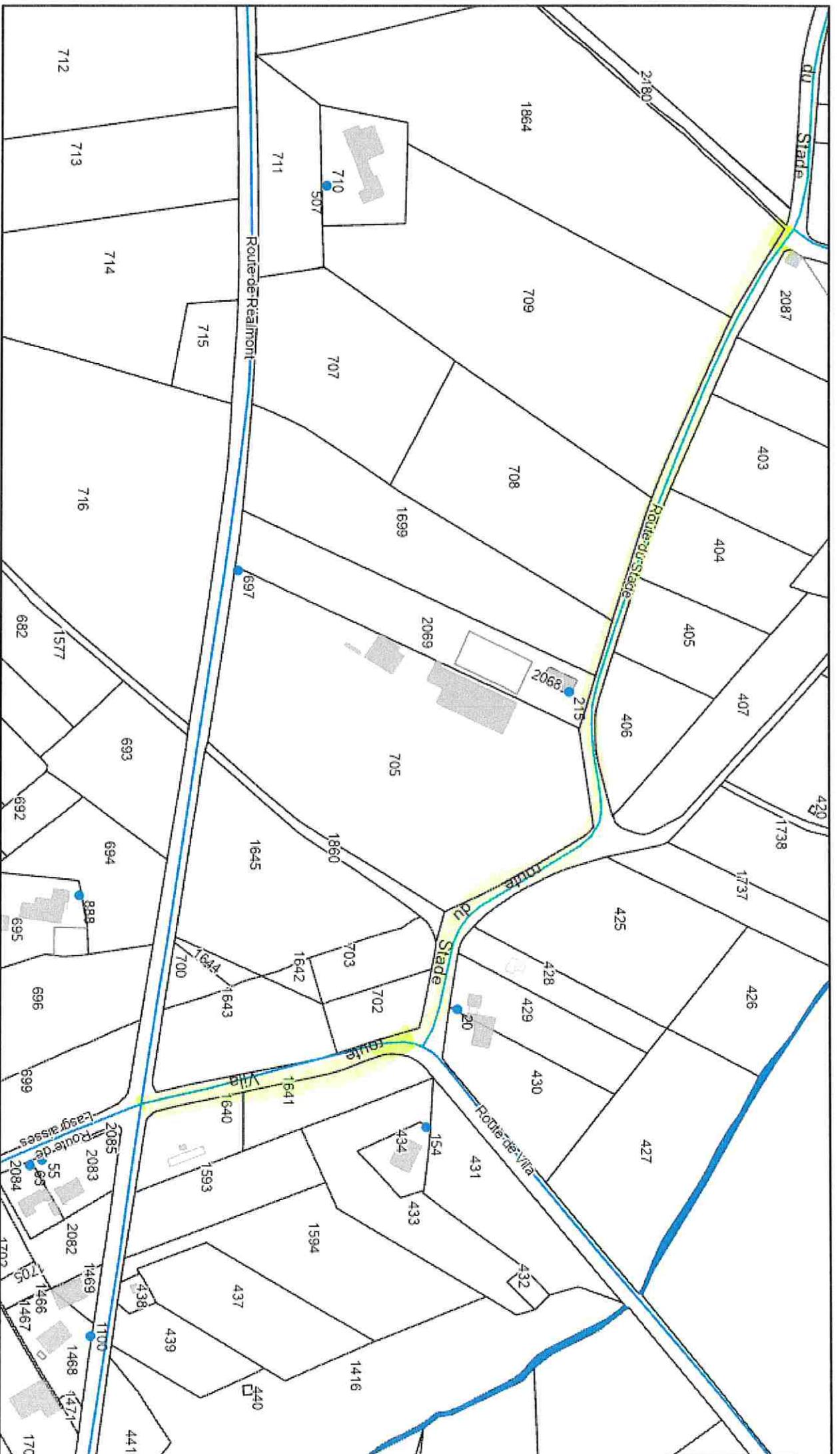
Article 4 : La secrétaire générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MASSOUTIER Jean-Marie, Président de l'Association et dont un exemplaire sera transmis au Centre de Secours de Gaillac et Graulhet.

Fait à CADALEN, le 29 août 2025

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ





Légende

- Commune
- État de la mise à jour du Document d'Urbanisme
- Parcelle
- Réseau hydrographique
- Parapet
- Piscine
- Bâtiments
- Habillages surfaciques
- Cimetière
- Divers
- Bâtiments durs
- Limites ne formant pas parcelles
- Cimetière israéliite
- Voie Privée
- Bâtiments légers
- Renvoi de parcelle
- Habillages linéaires
- Symbole de mosquée
- Symbole de déglise

